COMMUNE DE LACROIX-BARREZ
MAIRIE
12600 LACROIX-BARREZ

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de Votants : 15

Séance du 18 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lacroix-Barrez, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean DELMAS, Maire.

Date de convocation : 8 septembre 2025

Etaient présents : DELMAS Jean, RAYROLLES Serge, BAILLY François, BLANC Julien, BONNET Thérèse, CHAUVEY Jérôme, DELMAS Solange, DELPUECH Frédéric, GUIMONTEIL Lucien, GUIMONTEIL Raymond, LALO Claude, LE GRAS Thierry, LEVEQUE Anne-Marie, PINQUIER Valérie, COUDOUEL Roger.

Claude LALO a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :
1. Instauration du compte épargne temps,
2. Création d'un poste permanent de rédacteur à temps complet,
3. Groupement de commande – Lancement des marchés de travaux pour la fourniture pose et mise en exploitation d'installation de panneaux photovoltaïques sur la halle Louis Boyer,
4. Questions diverses.

Délibération n°2025DI1809-01 visée par la Préfecture le 22.09.2025

OBJET : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 23 décembre 2024

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.
La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.
Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à *Le Maire.*

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

➢ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur *à 20* (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➢ Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 décembre de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an *(l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.
Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
Lorsque ces dates sont prévisibles, *Le Maire* informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique du CDG 12 émis dans sa séance du 19 décembre 2024 et après en avoir délibéré,

ADOPTE - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2025,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 2025DL1809-02 visée en Préfecture le 22.09.2025

OBJET : Création d'un poste de rédacteur à temps plein

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération est également proposée dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et notamment du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.

Cette loi a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. A cette fin, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, elle permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8-7° ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Vu la délibération adoption ou mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

De créer un emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants, à temps complet, de catégorie B, au grade de rédacteur relevant du cadre d'emplois des rédacteurs.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 18.09.2025 :

Grade : rédacteur

Ancien effectif 0 *(nombre)*
Nouvel effectif 1 *(nombre)*

Article 3 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2025DL1803-03 visée en Préfecture le 22.09.2025

OBJET : Groupement de commande – Lancement des marchés de travaux pour la fourniture, pose et mise en exploitation d'installation de panneaux photovoltaïques sur la halle Louis Boyer.

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 20/03/2024 portant Adhésion au groupement de commande de maîtrise d'œuvre - Energies renouvelables photovoltaïques

Considérant que la Commune de Lacroix-Barrez a accepté les termes de la convention de groupement de commande portant réalisation de sites autoconsommations collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités ou sur ombrières.

Considérant que la Commune de Lacroix-Barrez souhaite développer des énergies renouvelables photovoltaïque sur sa commune.

Considérant que des études préalables sur le potentiel et la faisabilité de déployer des installations photovoltaïques en autoconsommation ont été réalisées. Au vu des résultats de ces études le site suivant est retenu selon les éléments techniques définis dans l'APS/APD:

- Site d'implantation des panneaux solaires :
  - Halle Louis Boyer

- Bâtiment consommant l'énergie produite :
  - Halle Louis Boyer

Il convient désormais de passer à la phase réalisation des installations photovoltaïques. Pour ce faire dans le cadre du groupement de commande, il convient à la Commune de Lacroix-Barrez d'autoriser le coordonnateur à lancer les marché travaux conformément à la convention de groupement de commande.

Pour cette phase le coordonnateur sera appuyé par le maitre d'œuvre qui a réalisé les études préalables. Ce dernier devra :

- Réaliser les dossiers de consultation aux entreprises pour la réalisation des installations photovoltaïque
- Analyser les offres
- Réaliser toutes les démarches administratives nécessaires au bon déroulement des travaux
- Faire le suivi des travaux jusqu'à leurs parfait achèvement

Etant précisé que la Commune de Lacroix-Barrez en tant que maître d'ouvrage sera systématiquement informée et impliquée dans la réalisation de ces travaux. Ainsi, il lui sera demandé d'assumer toutes les prérogatives lui incombant, notamment le suivi des réunions de chantier, PV réception travaux, … et toutes sollicitations associées pour le bon déroulement de l'opération.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, la Commune de Lacroix-Barrez, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le Coordonnateur, le SIEDA, à lancer la consultation pour les travaux suivant le projet défini à l'APS/APD et de satisfaire à ces obligations de coordonnateur défini dans la convention de groupement de commande
- Prend acte que le maître d'œuvre poursuit sa mission sur la phase travaux
- S'engage à assumer son rôle de maître d'ouvrage
- S'engage à exécuter les marchés travaux attribués par le coordonnateur, à régler les sommes dues aux titulaires des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Délibération n°2025DL1809-04 visée en Préfecture le 22.09.2025

OBJET : CCACV – Demande de subvention « Fonds de concours » pour la rénovation thermique, électrique et chauffage de 4 appartements

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des devis ont été demandés pour la rénovation énergétique, électrique et du chauffage des deux appartements sis 21 avenue du Barrez et des deux appartements sis 10 rue des écoles. Il propose de demander une subvention au titre du « fonds de concours » à la Communauté de Communes AUBRAC, CARLADEZ, VIADENE, comme suit :

PLANS DE FINANCEMENTS PAR OPERATION

Dépenses		**Recettes**		
Immeuble 20-22 avenue du Barrez				
(2 logements)				
Devis SAS RAYNAL du 08/01/2025	10 921,00 €			
Devis SAS RAYNAL du 26/09/2024	39 925,00 €	*Reste à charge 1 :*	*86 176,19 €*	
Devis MENUISERIE BOS du 25/10/2024	1 098,08 €	FDC 20-22 avenue du Barrez (rénovation lourde) :	43 088,10 €	50%
Devis SARL BESSON du 31/12/2024	17 100,00 €	Autofinancement :	43 088,10 €	50%
Devis SOULENQ du 23/01/2025	8 161,92 €			
Devis SARL ROMIEU du 21/01/2025	8 970,19 €			
TOTAL :	**86 176,19 €**			
Immeuble 10 rue des écoles (2 logements)				
Devis SARL ROMIEU du 22/01/2025	4 684,46 €			
Devis SARL ROMIEU du 22/01/2025	2 818,69 €	*Reste à charge 2 :*	*30 182,06 €*	
Devis MENUISERIE BOS du 17/01/2025	13 807,60 €	FDC 10 rue des écoles (amélioration qualitative) :	15 091,03 €	50%
Devis TARRISSE du 07/04/2025	7 450,00 €	Autofinancement :	15 091,03 €	50%
Devis SARL ROMIEU chauffe-eau	1 421,31 €			
TOTAL :	**30 182,06 €**	**Total fonds de concours :**	**58 179,13 €**	50%
Total dépenses éligibles :	**116 358,25 €**	**Total des recettes :**		**116 358,25 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à déposer tous les dossiers de demandes de subventions,

- D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2025DL1809-05 visée en Préfecture le 22.09.2025

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'augmenter les crédits dédiés à l'opération « réhabilitation de l'ancien bar en cabinet médical et rénovation des deux appartements », comme suit :

Afin de pouvoir, payer les factures de travaux, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Objet/libellé	Section	Dépenses	Recettes	Chapitre	Opération	Article
Autres installations, matériel et outillage	Investissement	-12000 €		21	220	2158
Autres installations, matériel et outillage	Investissement	+12000 €		21	212	2132

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte la décision modificative n°1 du budget principal.

Délibération n°2025DL1809.06 visée en Préfecture le 22.09.2025

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ouvrir un crédit sur l'opération «Aménagement Maison RIOM » afin de payer un DGD à l'entreprise BRAS TURLAN et d'augmenter l'ouverture de crédits à l'opération « bâtiments publics » afin de payer la facture d'achat de tables, chaises et casiers à l'école.

Etant donné que la commune a perçu plus de FCTVA que prévu il propose la décision modificative suivante :

Objet/libellé	Section	Dépenses	Recettes	Chapitre	Opération	Article
FCTVA	Investissement		+13000 €	10		10222
Matériel de bureau et informatique	Investissement	+3000 €		21	125	2184
Immobilisations corporelles en cours	Investissement	+10000€		23	180	231

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte la décision modificative n°2 du budget principal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Le Maire,
Jean DELMAS

La secrétaire de séance,
Claude LALO.